

Section Admissibilité au transport scolaire	Page 1 de 3
Type Admissibilité	Approuvé le 1 ^{er} février 2010 révisé le 11 novembre 2011 révisé le 12 juillet 2012 révisé le 21 décembre 2018 révisé le 29 mars 2019 révisé le 19 juin 2019 révisé le 6 novembre 2019 révisé le 1 juin 2023

Énoncé	<p>Le CTSO peut fournir le transport scolaire aux élèves de la maternelle à la 12^e année pour se rendre à leur école désignée.</p> <p><i>* Le terme « véhicules scolaires » est utilisé pour désigner un autobus scolaire jaune et une fourgonnette.</i></p>												
Admissibilité	<p>Ces critères d'admissibilité entreront en vigueur dès le début de l'année scolaire 2023-2024. Ils font référence aux nouveaux paramètres de financement établis par le ministère de l'Éducation de l'Ontario et offerts aux conseils scolaires.</p> <p>Les élèves peuvent avoir accès au transport si la distance entre leur adresse principale ou leur lieu de garde** et leur école désignée est supérieure à :</p> <table> <tr> <td>Maternelle et jardin</td> <td>0,0 km</td> </tr> <tr> <td>1^{ère} à la 8^e année</td> <td>1,6 km</td> </tr> <tr> <td>9^e à la 12^e année</td> <td>3,2 km</td> </tr> </table> <p>Distance de marche au point d'embarquement Pour se rendre à leur point d'embarquement, les élèves qui voyagent en autobus scolaire jaune peuvent être appelés à marcher jusqu'à :</p> <table> <tr> <td>Maternelle et jardin</td> <td>0,5 km</td> </tr> <tr> <td>1^{ère} à la 8^e année</td> <td>0,8 km</td> </tr> <tr> <td>9^e à la 12^e année</td> <td>1,6 km</td> </tr> </table> <p>Les élèves qui voyagent en fourgonnette sont automatiquement embarqués à l'adresse du domicile ou lieu de garde.</p> <p><i>** Lieu de garde s'applique aux élèves de la maternelle à la 8^e année uniquement</i></p>	Maternelle et jardin	0,0 km	1 ^{ère} à la 8 ^e année	1,6 km	9 ^e à la 12 ^e année	3,2 km	Maternelle et jardin	0,5 km	1 ^{ère} à la 8 ^e année	0,8 km	9 ^e à la 12 ^e année	1,6 km
Maternelle et jardin	0,0 km												
1 ^{ère} à la 8 ^e année	1,6 km												
9 ^e à la 12 ^e année	3,2 km												
Maternelle et jardin	0,5 km												
1 ^{ère} à la 8 ^e année	0,8 km												
9 ^e à la 12 ^e année	1,6 km												

Section Admissibilité au transport scolaire	Page 2 de 3
Type Admissibilité	Approuvé le 1 ^{er} février 2010 révisé le 11 novembre 2011 révisé le 12 juillet 2012 révisé le 21 décembre 2018 révisé le 29 mars 2019 révisé le 19 juin 2019 révisé le 6 novembre 2019 révisé le 1 juin 2023

Admissibilité (suite)	<p>Adresse de l'élève :</p> <p>L'adresse de l'élève est son lieu de résidence légal et permanent. Cette adresse détermine son appartenance au secteur de fréquentation scolaire. Dans le cas d'une garde conjointe, il incombe aux parents de décider de l'adresse principale de l'élève afin de déterminer son école de secteur.</p> <p>Prière de prendre note que pour un élève de la maternelle à la 8^e année qui fréquente une garderie ou se fait garder à une autre adresse que sa résidence principale, cette adresse sera celle utilisée pour autoriser l'admissibilité au transport scolaire.</p> <p>Mesures de la distance :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Toutes les mesures aux fins de transport seront prises par le CTSO à l'aide du logiciel de transport des élèves BusPlanner. 2. La distance de marche est mesurée à partir du point le plus près de la limite de propriété de la résidence de l'élève jusqu'à la limite de propriété de l'école. <p>Autres critères d'admissibilité :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. L'élève peut être transporté pour des raisons de sécurité plutôt que de distance conformément à la politique portant sur Admissibilité au transport pour des raisons de sécurité (CTSO024). 2. L'élève ayant un handicap physique ou mental peut avoir droit au transport sur recommandation du département du Service à l'élève, conformément à la politique portant sur Transport d'un élève ayant des besoins particuliers et pour raisons médicales (CTSO036). <p>Le transport peut être accordé à l'élève qui n'a pas droit au transport et pour lequel un certificat médical a été fourni, indiquant qu'il est incapable de se rendre à pied à l'école pour des raisons d'ordre physique ou de santé, conformément à la politique portant sur Transport d'un élève ayant des besoins particuliers et pour raisons médicales (CTSO036).</p>
------------------------------	--

Section Admissibilité au transport scolaire	Page 3 de 3
Type Admissibilité	Approuvé le 1 ^{er} février 2010 révisé le 11 novembre 2011 révisé le 12 juillet 2012 révisé le 21 décembre 2018 révisé le 29 mars 2019 révisé le 19 juin 2019 révisé le 6 novembre 2019 révisé le 1 juin 2023

Admissibilité (suite)	<ol style="list-style-type: none"> 3. Le transport sera fourni à l'élève qui, suite à un placement effectué par la surintendance, fréquente une école hors de son secteur de fréquentation. 4. L'élève qui est inscrit à une concentration au niveau secondaire, à une pré-concentration au niveau intermédiaire, à un programme spécialisé, à un programme COOP ou au programme FOCUS qui n'est pas offert à son école désignée peut être admissible au transport à la condition qu'il se rende à un arrêt du service de transport en commun OC Transpo ou à un arrêt d'autobus scolaire existant (si il y a place à bord du véhicule).
Procédures	<p>L'école doit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Informer le parent /le tuteur ou la tutrice au sujet des critères d'admissibilité au moment de l'inscription de l'élève, par le biais de la présente politique et procédure. . 2. Informer le CTSO lors de l'inscription de nouveaux élèves. 3. Tenir à jour les données des élèves dans la base de données Trillium. <p>Le CTSO doit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Vérifier l'adresse de chaque élève; évaluer l'admissibilité selon le lieu d'embarquement et de débarquement de l'élève; informer l'école, le parent ou le tuteur ou la tutrice si l'élève ne rencontre pas les critères ci-dessus mentionnés.